



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES COMMUNALES**

**Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes**

ARRÊTE n° 1089 /DIPAC du 05 JUL. 2012

**fixant le statut particulier des collaborateurs de
cabinet des maires et présidents de groupements de
communes**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 72-6 ;

VU le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 1^{er} ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 26 mars 2012 ;

VU la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 24 mai 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat ;

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté constitue le statut de droit public des personnes recrutées en application de l'article 72-6 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée en qualité de collaborateurs de cabinet d'un maire ou d'un président de groupement de communes.

Les collaborateurs de cabinet sont des agents non titulaires chargés d'exercer des fonctions qui requièrent nécessairement, d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique, auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle, et d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur.

Ces collaborateurs ont une mission de conseil, d'élaboration et de préparation des décisions de l'autorité, de liaison avec l'administration communale ou intercommunale, les organes politiques compétents, les médias, les associations, de suivi des affaires purement politiques, de représentation à la demande de l'élu.

ARTICLE 2 :

La qualité de collaborateur de cabinet d'un maire ou d'un président de groupement de communes est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une commune ou d'un groupement de communes.

ARTICLE 3 :

Aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

ARTICLE 4 :

Le détachement des fonctionnaires des communes et des groupements de communes peut être prononcé dans un emploi de cabinet de la commune ou du groupement de communes dont ils relèvent.

ARTICLE 5 :

La décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine :

1. Les fonctions exercées par l'intéressé ;
2. Le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer.

ARTICLE 6 :

Les fonctions d'un collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du maire ou du président du groupement de communes qui l'a recruté. Dans ce cas, le collaborateur ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité ou compensation financière de quelque nature que ce soit.

Chapitre II : Modalités de rémunération

ARTICLE 7 :

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par le maire ou le président du groupement de communes. Elle comprend un traitement indiciaire ainsi que, le cas échéant, des indemnités fixées en référence à celles applicables aux fonctionnaires.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la commune ou du groupement de communes occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la commune ou le groupement de communes au moment du recrutement du collaborateur de cabinet.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'organe délibérant de la commune ou le groupement de communes et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné au deuxième alinéa.

En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions du présent article, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 :

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la décision de recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles fixées par l'article précédent aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

ARTICLE 9 :

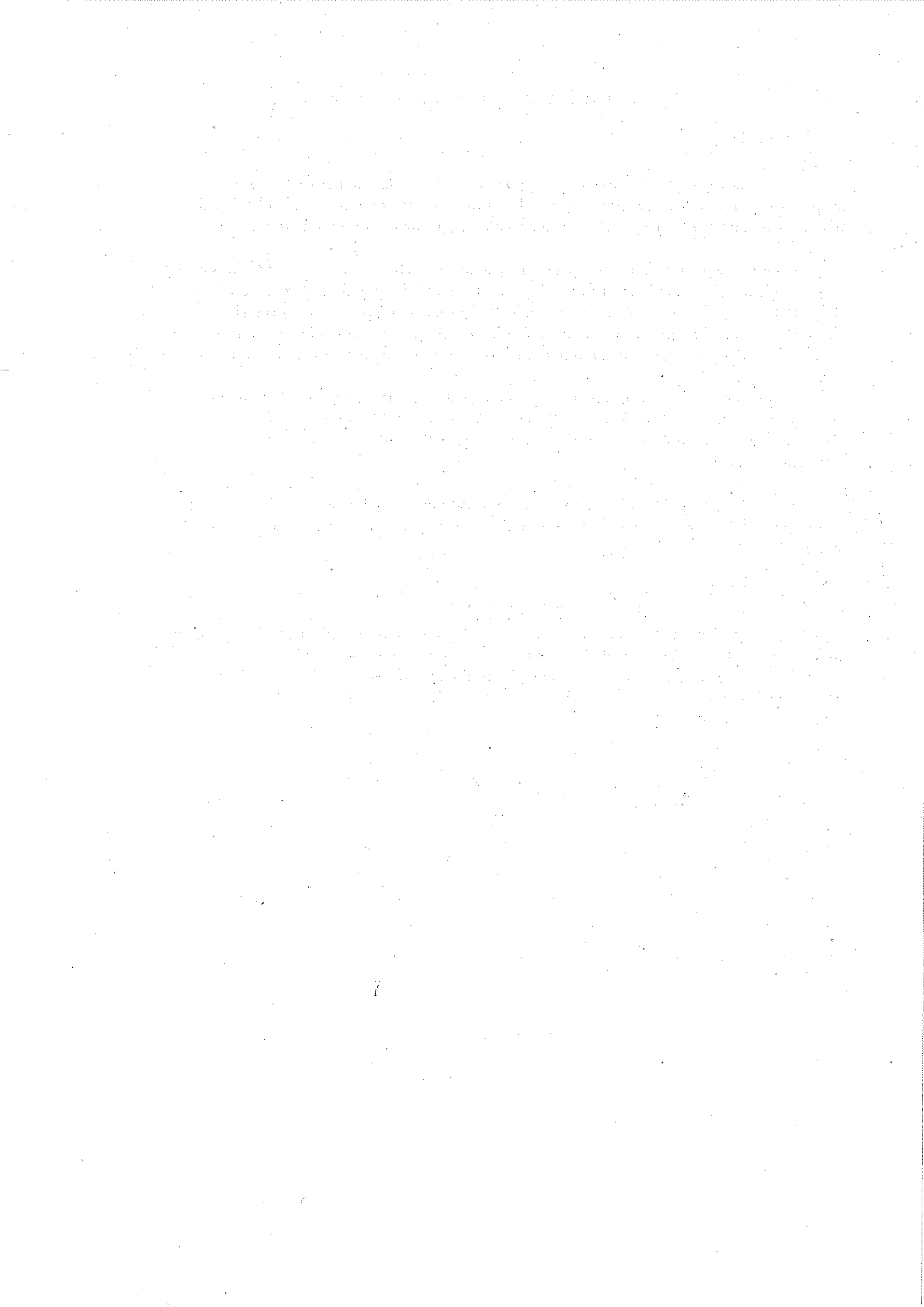
L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des indemnités prévues à l'article 7 et des frais de déplacement, dans les conditions prévues par la commune ou le groupement de communes.

Chapitre III : Effectifs des collaborateurs de cabinet

ARTICLE 10 :

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 40 001 habitants.



ARTICLE 11 :

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de groupement de communes est ainsi fixé :

- une personne pour un groupement de communes employant moins de 200 agents ;
- deux personnes pour un groupement de communes employant 200 agents et plus.

ARTICLE 12 :

La rémunération des collaborateurs de cabinet nommés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté leur est conservée s'ils y ont intérêt, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Pour le Haut-Commissaire
par déléation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE



Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIMQ	1
SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1

1945-1946

1947-1948

1949-1950

1951-1952

1953-1954